



COMMUNE DE POLIEZ-PITTET

REGLEMENT DU CIMETIERE.

Article premier .- Le présent règlement a pour but de déterminer les dispositions applicables aux matières suivantes

- a) aménagement du cimetière
- b) police du cimetière
- c) concessions

Dispositions des tombes

Aménagement du cimetière

Art. 2.- Le cimetière comprend les emplacements réservés pour les tombes à la ligne, le columbarium avec jardin du souvenir et les concessions. Ces emplacements sont déterminés par le plan annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.

Interdictions

Police du cimetière

Art. 3.- Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Il est placé sous la sauvegarde de la population.

Art. 4.- Les enfants non accompagnés de personnes capables de les diriger ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière.

Art. 5.- Il est interdit d'introduire des chiens ou tout autre animal dans le cimetière.

Art. 6.- Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque, l'entretien des tombes étant bien entendu réservé.

Art. 7.- Tous les papiers et débris doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même des débris provenant des tombes.

Arrosage

Art. 8.- L'eau est à la disposition du public du 1er avril au 1er novembre.

Art. 9.- Des arrosoirs sont à la disposition et doivent être remis en place après usage.

Tombes abandonnées

Art. 10.- Toute tombe abandonnée pendant une année, et qui n'est pas remise en état sur demande de la municipalité, sera recouverte de gravier et munie d'un encadrement simple.

Monuments

Art. 11.- L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation selon les instructions du responsable communal

Art. 12.- Aucun monument, arbre, arbuste, aucune bordure et décoration définitive ne peut être placé sur une tombe sans autorisation préalable de la Municipalité.

Dommmages

Art. 13.- Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts causés sans délai. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la commune aux frais de l'entrepreneur.

Esthétique

Art. 14.- La hauteur des croix et des stèles est limitée à 1,50 m dès le niveau du sol.

Art. 15.- Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles, ainsi que de planches en ciment sont interdites.

Mesures

Art. 16.- Les dimensions des entourages sont uniformément de

a) tombe d'enfant	130 x 60 cm
b) tombe d'adulte	180 x 75 cm
c) tombe cinéraire	100 x 60 cm
d) concession 1 place	220 x 100 cm
e) concession 2 places	220 x 200 cm

La Municipalité est compétente pour imposer des dimensions spéciales lors de l'installation de concession de 3 places et plus.

Art. 17.- La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur sera au minimum de 120 cm et 240 cm selon les cas.

Genres et bénéficiaires

Concessions

Art. 18.- Des concessions sont accordées pour des tombes. Elles sont mises à disposition, moyennant finance, aux personnes qui en manifestent le désir de leur vivant, ou aux familles, après décès. Les concessions font l'objet de conventions entre les concessionnaires et la Municipalité.

Durée

Art. 19.- En règle générale, les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans. Les concessions sont renouvelables à moins que des motifs d'ordre public ne s'y opposent.

Columbarium

Art. 20.- La durée de la concession est de 30 ans. Elle est renouvelable selon les disponibilités aux mêmes conditions.

Inscription

Art. 21.- L'inscription s'effectuera avec des lettres caractère N° 37, platine C.A.

Finances

Dispositions finales.

Art. 22.- Des taxes sont perçues pour

- a) les inhumations et les exhumations
- b) les concessions
- c) les urnes funéraires

a) Inhumations et exhumations.

- | | |
|--|-------------------------------------|
| 1) Personne domiciliée à Poliez-Pittet | exonéré de taxe |
| 2) Personne non domiciliée à Poliez-Pittet mais qui a habité la commune pendant 5 ans au moins | Fr. 300.- |
| 3) Personne non domiciliée à Poliez-Pittet | Fr. 500.— |
| 4) Exhumation avant échéance (30 ans) d'ossements de personnes inhumées à la ligne et destinés à être transportés hors de Poliez-Pittet | Les frais effectifs seront facturés |
| 5) Exhumation après échéance (30 ans) d'ossements de personnes inhumées à la ligne, lesquels ossements seront placés dans une concession ou aux fins d'incinération. | Les frais effectifs seront facturés |

b) Concessions

- | | |
|-------------------------------------|-------------|
| 1) Concession 1 place 220 x 100 cm | Fr. 800.- |
| 2) Concession 2 places 220 x 200 cm | Fr. 1'500.- |

La taxe pour les concessions de plus de 2 places est fixée à Fr. 700.— par personne supplémentaire

Frais : les chiffres 1 à 4 sous lettre A sont applicables.

Lors de renouvellement des concessions, les tarifs ci-dessus sont applicables.

c) Urnes funéraires dans le columbarium

- | | |
|--|---------------------------|
| a) Personne domiciliée à Poliez-Pittet | Fr. 500.- |
| b) Personne non domiciliée à Poliez-Pittet mais qui a habité la commune pendant au moins 5 ans | Fr. 800.- |
| c) Personne non domiciliée à Poliez-Pittet | Fr. 1'200.— |
| d) Dépôt de personnes supplémentaires dans la même niche | moitié prix par personne. |

d) Urnes sur tombe existante

- | | |
|--|-----------------|
| a) Personne domiciliée à Poliez-Pittet | exonéré de taxe |
| b) Personne non domiciliée à Poliez-Pittet mais qui a habité la commune pendant au moins 5 ans | Fr. 100.— |
| c) Personne non domiciliée à Poliez-Pittet | Fr. 200.— |

e) Jardin du souvenir

Toutes les personnes sont exonérées de taxe.

Contraventions

Art. 23.- Toute contravention au présent règlement sera punie dans les limites de la compétence municipale à moins que, en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite appartienne à une autre autorité.

Art. 24.- Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions de l'arrêté cantonal du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres sont applicables, ainsi que les articles 98 à 106 du règlement de police communal du 8 novembre 1966

Art. 25.- Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil général et le Conseil d'État.

Adopté en séance de municipalité le 1^{er} juin 2004

Au nom de la Municipalité :

Le syndic
Jean-Paul Gindroz

La secrétaire
Sandra Carrard



J.P. Gindroz *S. Carrard*

Adopté par le Conseil général de Poliez-Pittet, dans sa séance du 16 juin 2004

Au nom du Conseil général :

Le président
Jean Pahud

La secrétaire
Tania Giordano



J. Pahud *T. Giordano*

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT
dans sa séance du ... 25 AOUT 2004

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:



Susan